

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.
N^o 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIUNU 1932.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Étranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

Composition du nouveau Cabinet.

(Circulaire ministérielle n^o 9 du 3 juin 1932).

Présidence du Conseil et Affaires Étrangères.....	HERRIOT.
Justice.....	RENÉ RENOULT.
Intérieur.....	CAMILLE CHAUMPS.
Finances.....	GERMAIN MARTIN.
Budget.....	PALMADE.
Guerre.....	PAUL BONCOUR.
Marine.....	LEYGUES.
Air.....	PAINLEVÉ.
Education Nationale.....	DE MONZIE.
Travaux publics.....	DALADIER.
Commerce, Industrie.....	JULIEN DURAND.
Agriculture.....	ABEL GARDEY.
Colonies.....	ALBERT SARRAUT.
Travail, Prévoyance sociale....	DALIMIER.
Pensions.....	BELTHOD.
P. T. T.....	QUEILLE.
Santé publique.....	JUSTIN GODARD.
Marine Marchande.....	LÉON MEYER.

Sous-Secrétaires d'Etat :

Présidence du Conseil.....	MARCHANDEAU.
Chargé économie nationale....	PATENOTRE.
Affaires étrangères.....	PAGANON.
Intérieur.....	ISRAËL.
Air.....	BERNIER.
Education Nationale (Education Physique).....	MARCOMBES.
Colonies.....	CANDACE.
Enseignement technique.....	DUCOS.
Beaux-Arts.....	MISTLER.
Travaux publics.....	MARGAINE.
Chargé tourisme.....	GOURDEAU.

SARRAUT.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a reçu le télégramme suivant que lui a adressé M. le Ministre des Colonies en réponse à celui qu'il lui avait adressé.

Paris, 13 Juin 1932.

Gouverneur - Papeete

93. — Je suis très sensible aux sentiments exprimés par votre 60 ; je vous en remercie sincèrement et je vous prie de donner aux populations françaises et indigènes des Etablissements français de l'Océanie la ferme assurance de ma profonde sollicitude pour elles et pour leurs intérêts que je compte sauvegarder de mon mieux.

SARRAUT.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1932		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
5 mars.....	Circulaire ministérielle au sujet des facilités accordées aux Coloniaux par les Compagnies des Chemins de fer.....	312
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1 ^{er} juin.....	Décision n ^o 460 j. fixant les audiences de vacations pour l'année 1932.....	313
3 juin.....	Arrêté n ^o 466 s. g. portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du Service local.....	313
3 juin.....	Arrêté n ^o 467 s. g. portant réglementation sur le régime des eaux dans les Etablissements français de l'Océanie.....	317
3 juin.....	Arrêté n ^o 473 c. rapportant celui du 16 octobre 1931, n ^o 793 c, sur le Service Topographique.....	318
9 juin.....	Arrêté n ^o 487 c. fixant l'ordre de préséance des délégations des services lors des convocations aux cérémonies publiques.....	318
9 juin.....	Arrêté n ^o 488 s. g. rendant provisoirement exécutoires le budget supplémentaire 1931 et le budget primitif 1932 du Comité Colonial des Pupilles de la Nation.....	319

40 juin..... Arrêté n° 491 s. g. modifiant l'article 8 de l'arrêté du 10 janvier 1928 réorganisant la Chambre d'Agriculture de la Colonie.....	319
Extraits.....	319
AVIS OFFICIELS	
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....	321
Concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes.....	321
Chambre d'Agriculture. — Résultat des élections du 2 ^o mai 1932.....	321
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	321
Trésorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre.....	321
Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....	322
Jardin d'essais de Mamao. — Avis.....	322

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	322
Annonces commerciales et avis divers.....	323

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE ministérielle au sujet des facilités accordées aux Coloniaux par les Compagnies de Chemin de fer.

Direction politique, 3^{me} Bureau.

Paris, le 5 mars 1932.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies, Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Mon attention a été spécialement attirée sur les difficultés qu'éprouvent certains colons à leur arrivée en France, pour obtenir une carte d'identité, au titre des familles nombreuses, en raison notamment, de la nécessité de fournir, à l'appui de leur demande de carte, un certificat de vie des enfants n'ayant pas plus de quinze jours de date.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après intervention des départements des colonies et des Travaux publics auprès des compagnies de chemins de fer, les dispositions suivantes ont été prises par les Réseaux :

1° — En ce qui concerne les billets d'aller et retour individuels pour stations balnéaires, cartes d'abonnement donnant droit à la délivrance des billets à demi-tarif, cartes d'abonnement ordinaires et... la délivrance est faite dans les conditions actuelles, sans formalités spéciales, par la gare d'entrée en France à tout voyageur français ou non résidant à l'étranger; il suffit que, à cet effet, le voyageur fasse parvenir par lettre à ladite gare, dans les délais prescrits, délais de 3, 4 ou 5 jours seulement, suivant le cas, sa demande accompagnée, s'il y a lieu, des photographies utiles.

2° — En ce qui concerne les autres titres :

Cartes d'identité pour familles nombreuses.

Cartes d'abonnement de famille.

Cartes de famille à demi-tarif;

Billets d'aller et retour de famille,

pour l'obtention desquels sont exigées des pièces d'identité et des justifications de parenté qui ne peuvent être présentés par le

voyageur qu'au moment de son arrivée en France, les Grands Réseaux ont autorisé les gares frontières maritimes ou terrestres à préparer à l'avance les titres sollicités par les intéressés, sans que toutes les pièces indispensables aient été obligatoirement jointes à sa demande.

Les titres sont tenus à disposition par la gare qui les délivrera aux intéressés, contre paiement et sur production des pièces nécessaires qui n'auraient pu être fournies, au préalable à l'appui de la demande.

Les gares autorisées à opérer de la sorte sont les suivantes :

ALSACE LORRAINE. — Apach (Moselle), Forbach, Kel, Lauterbourg, Sarreguemines, Wasserbillig, Wissembourg.

EST. — Delle, Givet, Longwy.

ÉTAT. — Bordeaux Saint-Jean, Caen, Cherbourg, Dieppe, Le Havre, la Rochelle-Ville, St. Malo, St. Servan.

MIDI. — Bordeaux Saint-Jean, Canfranc, Cerbère, Hendaye Port-Vendre, Trompeloup.

NORD. — Baisieux, Blanc-Misseron, Boulogne, Calais, Dunkerque, Feignies, Jeumont, Tourcoing.

M.L.M. — Genève, Cornavin, Marseille-St.-Charles, Modane Nice-Ville, Pontarlier, Toulon, Vallorbe-gare, Vintimille.

P. O. — Bordeaux-Bastide, Saint-Nazaire.

Quant à la difficulté résultant du délai maximum de 15 jours au-delà duquel n'est plus valable le certificat de vie qui doit être produit à l'appui de la demande de carte de famille nombreuse, les Réseaux admettent, lorsqu'il s'agit d'enfants habitant l'étranger, que le délai de validité du certificat de vie soit augmenté du nombre de jours nécessaire pour le faire parvenir en France.

Les dispositions ci-dessus sont de nature à donner satisfaction aux intéressés.

Il serait nécessaire toutefois de faire donner à ces renseignements la plus large publicité possible notamment par la voie de la Presse officielle et non officielle.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente communication et me signaler les dispositions que vous aurez prises en ce sens.

P. le Ministre et p. o

*L'inspecteur des Colonies,
Chef de Cabinet.*

BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 460 j., fixant les audiences de vacations pour l'année 1932.

(Du 1^{er} juin 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie.

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 17 juin 1895 établissant des vacances pour les Tribunaux de la Colonie.

Vu la nécessité de fixer les jours d'audiences de vacations pour l'année courante ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les audiences de vacations pour l'année 1932 sont fixées ainsi qu'il suit :

Tribunal Supérieur.

Les Jeudis 7 juillet et 25 août 1932.

Tribunal de 1^{re} Instance.

Les Mardis 5 juillet et 23 août : Affaires civiles, commerciales et correctionnelles.

Les Mercredis 6 juillet et 24 août ; Justice de paix et simple police.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1932.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 466 S. G., portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du Service local.

(Du 3 juin 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial et tous actes subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets des 6 juillet 1904 et 13 juin 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant l'obligation de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies ;

Vu le décret du 5 octobre 1922, sur les déplacements des militaires isolés aux colonies ;

Vu le décret du 9 octobre 1925, modifié par le décret du 24 août 1930, sur les frais de déplacement en France.

Vu l'arrêté n° 162 du 7 mars 1930, portant fixation de la catégorie du personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 282 S. G., du 20 avril 1931, réglant le mode de délivrance des feuilles de route et réquisitions de passage dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 960 C., du 29 décembre 1931, réglant les conditions dans lesquelles les indemnités diverses devront être perçues ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juin 1932,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Nature des déplacements.**

Article 1^{er}. — Les déplacements des fonctionnaires et agents des cadres généraux ou locaux et des militaires dont la solde est supportée par le budget local de l'Océanie, se divisent en deux catégories :

- 1° Les déplacements temporaires ;
- 2° Les déplacements définitifs.

Définition du déplacement.

Art. 2. — Le déplacement temporaire est celui qui comporte le retour du fonctionnaire ou agent intéressé dans le poste où la résidence qu'il occupait avant sa mise en route ;

Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste dans la Colonie ou qui provoque un embarquement pour se rendre à une destination outre-mer en dehors de la Colonie.

Dépenses occasionnées par les déplacements.

Art. 3. — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

1° Les frais de transport proprement dits comprenant :

a) Le transport du fonctionnaire et dans certains cas, des membres de sa famille composée exclusivement de sa femme et de ses enfants (les fils jusqu'à leur majorité, les filles jusqu'à leur mariage) ;

b) Le transport des bagages ;

c) Dans certains cas, le transport du mobilier.

2° Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement et dépenses diverses en cours de route).

Transport du personnel.

Art. 4. — L'Administration pourvoit en principe au transport en nature du personnel et de sa famille. Elle pourvoit de même au transport des bagages et du mobilier du personnel dans les conditions déterminées aux articles 17 à 22 du présent arrêté.

Le classement du personnel pour les voyages est déterminé, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des cadres généraux, par le tableau N° 3 annexé au décret du 6 juillet 1904.

Le personnel des cadres locaux est classé, par catégorie ainsi qu'il suit :

Personnel ayant une solde de présence inférieure à 8.000 frs.....	5 ^{me} catégorie
Personnel ayant une solde de présence de 8.000 à 12.000 frs exclus.....	4 ^e »
Personnel ayant une solde de présence de 12.000 à 18.000 frs exclus.....	3 ^e »
Personnel ayant une solde de présence de 18.000 et au dessus.....	2 ^e »

Le personnel auxiliaire non encadré à l'exclusion des contractuels, est régi d'après les dispositions ci-dessus. La solde de présence de ce personnel auxiliaire sera décomptée pour la classification au cas où il ne bénéficierait pas du supplément local des 7/10^e, en calculant les dix dix-septièmes (10/17^e) de la solde annuelle.

Les Commis et Commis principaux du Secrétariat Général restent régis pour le classement par le décret du 6 juillet 1904.

Les catégories ci-dessus correspondent, pour les diverses lignes de paquebots desservant Tahiti et les archipels aux classements ci-après :

Messageries Maritimes 2 ^e et 3 ^e catégories.....	1 ^{re} classe.
» » 4 ^e »	2 ^e »
» » 5 ^e »	3 ^e »
Paquebots étrangers 2 ^e catégorie.....	1 ^{re} classe.
» » 3 ^e »	2 ^e »
» » 4 ^e »	3 ^e »
» » 5 ^e »	4 ^e »
Goélettes subventionnées ou autres.	
» » 2 ^e et 3 ^e catégories.....	1 ^{re} classe.
» » 4 ^e et 5 ^e »	2 ^e »

TITRE II. — DROIT AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT. —
DÉFINITION DES INDEMNITÉS.

Droit aux frais de déplacement.

Art. 5. — Seuls les déplacements effectués par ordre pour le service donnent droit aux frais de déplacement.

Les déplacements pour raisons de santé sont considérés comme déplacements de service s'ils ont été régulièrement autorisés.

Droit au transport pour la famille.

Art. 6. — Le droit au transport des membres de la famille est acquis aux fonctionnaires et agents dans le cas de changement définitif de résidence. Les intéressés bénéficient alors des avantages prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Les déplacements donnent droit à une indemnité journalière qui est destinée, conjointement avec la solde, à subvenir aux dépenses autres que celles du transport proprement dit de l'agent pendant la durée du trajet à parcourir et pendant la durée totale ou partielle des séjours obligatoires au cours des déplacements.

TITRE III. — RÈGLES D'ALLOCATION ET INDEMNITÉS.

Allocations.

Art. 8. — Lorsque le transport ne peut être fourni en nature il est alloué aux fonctionnaires ou agents une indemnité représentative.

Les indemnités journalières de déplacement et de transport du personnel civil des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans la Colonie, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Tarif des frais de déplacement et de transport.

Désignation des catégories de personnel d'après les assimilations déterminées au tableau n° 1 annexé au décret du 3 juillet 1897	Indemnité kilométrique de transport	Indemnité journalière de déplacement		
		Entière correspondant à 2 repas et à une nuit passées en dehors de la résidence	Réduite	
			Correspondant à 2 repas ou à un déjeuner et 1 repas	Correspondant à un repas soit à un déjeuner
1 ^{re} catégorie A (1) ..	2 »	55 »	27 50	16 »
1 ^{re} catégorie B	2 »	45 »	22 50	15 »
2 ^e catégorie	2 »	38 »	20 »	13 »
3 ^e —	1 50	30 »	15 »	10 »
4 ^e —	1 50	20 »	10 »	7 »
5 ^e —	1 »	15 »	7 50	5 »
6 ^e —	1 »	12 »	6 »	4 »

(1) A l'exclusion du Chef de la Colonie qui bénéficie du tarif fixé par le décret du 2 mars 1910; modifié par les décrets des 8 décembre 1925, 1^{er} septembre 1926 et 2 juin 1927 (80 fr. par jour avec maximum de 4.000 fr. par an).

L'allocation de l'indemnité journalière de déplacement est déterminée par les heures de départ et d'arrivée ou de retour, étant donné que l'heure des repas est fixée à 12 heures et à 19 heures.

Art. 9. — Une indemnité forfaitaire de tournée, tenant lieu d'indemnité de transport et de déplacement, peut être allouée aux fonctionnaires, employés ou agents pour les déplacements normaux qu'ils ont à effectuer dans l'étendue territoriale ou maritime du Service auquel ils sont attachés.

Le taux de cette indemnité, payable par douzième, est fixé par décision spéciale pour chaque cas particulier.

Art. 10. — La distance à parcourir pour avoir droit à l'indemnité journalière de déplacement et à l'indemnité de transport doit être au moins de quatre kilomètres (aller et retour).

Art. 11. — Les distances parcourues sont calculées d'après les indications contenues dans les tableaux de distance en usage ou, à défaut, seront déterminées pour chaque cas particulier par les soins de l'Administration.

Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe sur les bases indiquées au paragraphe précédent.

Art. 12. — Lorsque le transport a lieu sur des voies particulièrement desservies par des navires subventionnés, par des entreprises automobiles subventionnées et à défaut de moyens de transport fournis en nature par l'Administration, il est alloué aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux le montant du prix de passage payé par la Colonie aux compagnies intéressées.

Cependant, en ce qui concerne les fonctionnaires, employés ou agents classés à une catégorie supérieure à la 3^e, il leur sera alloué l'indemnité kilométrique si l'Administration n'est pas en mesure de leur fournir les moyens de transport en nature et s'ils ne font pas usage de la voiture publique.

Toutefois il ne sera alloué qu'une seule indemnité kilométrique si plusieurs personnes sont comprises dans le même transport, le même véhicule devant être occupé au maximum du nombre de places qu'il comporte (strapontins exceptés).

Art. 13. — Lorsque le transport a lieu sur des voies terrestres qui ne sont pas desservies par une entreprise de transports subventionnée, et lorsque les moyens de transport n'ont pu être fournis en nature par l'Administration, les fonctionnaires, employés et agents de toutes catégories, reçoivent l'indemnité kilométrique de transport fixée au tableau inséré à l'article 8 ci-dessus du présent arrêté.

Les prescriptions du paragraphe 3 de l'article précédent sont applicables étant entendu que, dans ce cas l'indemnité kilométrique sera décomptée au tarif maximum.

Art. 14. — En ce qui concerne le personnel du Service Judiciaire titulaire, intérimaire ou auxiliaire, l'arrêté n° 887 e., du 30 novembre 1931, fixant les frais de transport de la justice, est applicable dans les cas prévus à l'article 1^{er} de ce texte.

Art. 15. — Une indemnité forfaitaire de transport peut être allouée aux fonctionnaires, employés ou agents, qui, possédant personnellement un véhicule automobile, sont autorisés à en faire usage pour les besoins du service, lorsque l'exercice de leurs fonctions les oblige à des déplacements périodiques.

Le taux de cette indemnité est calculé d'après la moyenne des distances à parcourir. Il est fixé par décision spéciale pour chaque cas particulier.

Cette indemnité est payable par douzième en même temps que la solde. Elle est due pendant toute la durée de l'exercice des fonctions pour lesquelles elle a été accordée.

Le paiement en est suspendu en cas d'interruption de service.

ou d'absence de l'intéressé de l'île pour laquelle elle a été accordée. Elle est seulement réduite de moitié lorsque l'absence de l'intéressé a pour cause une raison de service.

Art. 16. — Indemnités afférentes à chaque nature de déplacements :

I. — Les déplacements définitifs donnent droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 8 ci-dessus pendant la durée du trajet et des séjours forcés en cours de route.

II. — En cas de déplacement temporaire la dite indemnité est acquise pendant toute la durée du séjour obligatoire hors de la résidence. Toutefois, lorsque le séjour dans la même localité se prolonge au delà de trente jours, l'indemnité est réduite de moitié ; elle ne peut, à moins de décision spéciale du Gouverneur, être payée pendant plus de trois mois dans la même localité.

III. — Lorsque le déplacement a lieu par voie maritime, l'indemnité journalière est allouée conformément au tableau ci-après :

Conditions de passage	Mode d'allocation de l'indemnité journalière	Observations
1. Le passager reçoit à bord la nourriture toute préparée et la jouissance d'une couchette ou (en totalité ou en partie) d'une cabine.	L'indemnité réduite des trois quarts est allouée seulement pour la première journée de voyage.	Pour les fonctionnaires des 1 ^{re} catégorie A, 1 ^{re} catégorie B, 2 ^e catégorie et 3 ^e catégorie, le couchage est considéré comme fourni en nature seulement quand la couchette dont ils ont la jouissance se trouve dans une cabine.
2. Le passager ne reçoit du bord ni le couchage ni la nourriture.	L'indemnité réduite d'un quart est allouée pour toute la durée du voyage.	

3. Le passager reçoit à bord la nourriture préparée mais non le couchage.

sauf le jour d'arrivée à destination.

Lors des voyages à bord des goélettes locales le couchage n'est jamais considéré comme fourni.

4. Le passager reçoit le couchage, mais il n'est pas nourri par le bord.

L'indemnité réduite de moitié est allouée pour toute la durée du voyage, sauf pour le jour d'arrivée à destination.

Transport des bagages et du mobilier.

Art. 17. — Tout fonctionnaire se déplaçant par ordre pour le service a droit au transport gratuit de ses bagages, et, dans certains cas, de son mobilier.

Les déplacements simplement autorisés ne donnent pas droit à cet avantage.

Art. 18. — Les déplacements définitifs donnent lieu à une indemnité forfaitaire destinée à dédommager l'intéressé de l'ensemble des frais spéciaux supportés par lui tant au départ qu'en cours de route et qu'à l'arrivée. nécessités par l'embarquement et le débarquement de ses bagages et de son mobilier, lorsqu'il effectue un déplacement à destination ou en provenance d'un poste situé en dehors du Chef-lieu de la Colonie ou à destination ou en provenance de France, d'une colonie française, d'un pays de protectorat ou d'un territoire sous mandat.

Art. 19. — Le poids des bagages ou du mobilier transportés aux frais de la Colonie, l'indemnité d'embarquement et de débarquement ou de transbordement de bagages ou du mobilier sont fixés conformément au tableau ci-après :

POIDS DES BAGAGES ET DU MOBILIER, compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport (a) et INDEMNITÉ d'embarquement et de débarquement de bagages ou de transbordement de bagages

CATÉGORIES de fonctionnaire ou agent	Pour le fonctionnaire ou agent				Pour la famille lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément			
	En déplacement temporaire	En déplacement définitif		Indemnité	En déplacement définitif		Indemnité	
		Hors de la Colonie	Dans la Colonie		Hors de la Colonie	Dans la Colonie		
	kilog.	kilog.	kilog.	francs	kilog.	kilog.	francs	
Gouverneur se rendant pour la première fois à son poste.....	»	2.500	»	300 »	1.500	»	200 »	
1 ^{re} catégorie {	A.....	300	750	»	100 »	450	»	50 »
	B.....	250	500	900	75 »	250	600	30 »
2 ^e —	200	400	800	50 »	250	500	30 »	
3 ^e —	150	350	700	40 »	200	400	25 »	
4 ^e —	100	300	600	35 »	150	300	20 »	
5 ^e et 6 ^e catégories	50	200	500	25 »	100	200	15 »	

(a) Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'Administration, le fonctionnaire ou, l'agent, ainsi que sa famille, bénéficient du traitement le plus avantageux.

Sauf pour les déplacements définitifs à l'intérieur de la Colonie, le transport en franchise n'est accordé que pour les bagages proprement dits : vêtements, linge, vaisselle, objets de campement, ustensiles de toilette, petit mobilier non meublant, etc..., à l'exclusion des meubles meublants et des objets d'approvisionnement dont le transport est à la charge des intéressés.

Art. 20. — Sur les lignes où le transport des bagages au compte de l'Administration peut être tarifé au volume, la dépense que la Colonie prend à sa charge ne doit, en aucun cas, être supérieure à celle qui résulterait de la tarification au poids des maxima déterminés pour chaque catégorie de fonctionnaire ou agent par l'article précédent.

Art. 21. — La valeur des excédents de bagages embarqués par un fonctionnaire ou agent est versée directement par le passager au transporteur sans aucune intervention du budget local.

A cet effet les autorités chargées d'établir les réquisitions ou connaissements sont tenues d'y mentionner la quotité des bagages dont le transport est alloué en franchise tant par le Service local que par les compagnies de transport et le passager doit remplir, dater et signer la déclaration imprimée au verso, de chaque réquisition. A défaut de cette dernière formalité le transport des bagages peut rester entièrement à la charge de l'intéressé s'il y a insuffisance de justification.

La déclaration du passager doit faire connaître : le nombre de colis, leur poids total et leur volume total.

Art. 22. — Lorsqu'un fonctionnaire en provenance de France ou d'une colonie française aura perçu au départ une indemnité d'embarquement et de débarquement de bagages ou de transbordement de bagages supérieure à celle prévue à l'article 19 du présent arrêté, il conservera le bénéfice de l'indemnité la plus avantageuse.

Dans le cas contraire, la différence entre l'indemnité prévue par l'article 19 du présent arrêté et celle perçue au départ lui sera mandatée sur sa demande.

Art. 23. — La détermination du droit au passage sur les navires étrangers et des voyages à l'étranger, ainsi que les frais accessoires relatifs à ces passages et voyages, reste fixée par le titre III, articles 42 à 51, du décret du 3 juillet 1907 et par les modifications ultérieurement apportées à ce texte portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux.

TITRE IV. — APPLICATION DES RÈGLES D'ALLOCATION.

Feuilles de route et réquisitions de passage. — Autorité qui les délivre.

Art. 24. — Les feuilles de route et réquisitions de passage sont établies :

A Papeete.

1° par le Chef du Bureau des Finances pour les déplacements à l'extérieur de la Colonie et des Chefs de service quelle que soit leur destination ;

2° par les Chefs de Service, administrateurs, Chefs de circonscriptions, ou représentants de l'Administration, pour les fonctionnaires ou agents placés sous leur autorité, voyageant dans l'intérêt du Service.

Art. 25. — Tout déplacement par ordre donne lieu, de la part de l'autorité compétente, (Gouverneur, Chef de Service, Administrateur ou Chef de Circonscription) à la délivrance au fonctionnaire intéressé d'un ordre écrit, mentionnant l'objet du déplacement, le lieu de la destination et, le cas échéant, l'itinéraire à parcourir, les délais de route, les points d'arrêts et la date fixée pour l'arrivée à destination.

Art. 26. — La feuille de route doit obligatoirement viser l'ordre de service et indiquer : le motif du déplacement et si le couchage et la nourriture sont ou non fournis.

La réquisition de passage doit obligatoirement viser l'ordre de service et indiquer si le couchage et la nourriture sont ou non fournis.

Mention sur la feuille de route des paiements effectués.

Les feuilles de route et réquisitions de passage doivent être détachées d'un registre à souche.

Art. 27. — Tout paiement d'acompte d'indemnité journalière de déplacement doit être mentionné sur la feuille de route de l'intéressé.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui effectue le dernier paiement.

Visas, mentions diverses.

Art. 28. — La feuille de route est visée par les autorités compétentes : Administrateurs, Chef de circonscription, Représentant de l'Administration, ou, à défaut par tous agents de l'autorité à l'arrivée et au départ dans les différentes localités ou le titulaire doit passer.

Les titulaires des feuilles de route doivent s'assurer que toutes les indications réglementaires nécessaires à la constatation des droits, au décompte des indemnités ou remboursement des différents frais y ont été apposées par chaque fonctionnaire compétent.

Ils ne pourront, à défaut, être admis à réclamer, en cas de contestation, au moment du règlement définitif de leur situation.

Déplacement qui se prolonge au-delà du délai normal.

Art. 29. — Le fonctionnaire, employé ou agent qui, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais assignés par le titre en vertu duquel il se déplace n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où il aurait dû normalement terminer son voyage.

Production de la feuille de route pour le paiement des indemnités.

Art. 30. — Aucun paiement d'indemnité de déplacement ne peut être effectué que sur la production d'une feuille de route

Délai dans lequel peuvent être réclamés les frais de déplacements.

Art. 31. — Les indemnités de déplacement doivent être réclamées dans le délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission. Passé ce délai, les allocations réclamées ne peuvent être payées qu'avec l'autorisation du Chef de la Colonie.

TITRE V. — DISPOSITIONS FINALES

Personnel auquel le présent arrêté est applicable.

Art. 32. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux dont la solde est supportée par le budget local de l'Océanie.

Il est également applicable au personnel militaire hors cadres et aux militaires de la gendarmerie dont la solde est à la charge du budget local, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du décret du 5 octobre 1922 sur les déplacements des militaires isolés aux Colonies.

Art. 33. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures fixées par arrêtés locaux sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du Service local.

Dispositions transitoires.

Art. 34. — Les déplacements en cours d'exécution au moment de la mise en vigueur du présent arrêté seront réglés suivant les dispositions ci-dessus.

Art. 35. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, les Chefs

de Service, Administrateurs et Chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 3 juin 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 467 S. G. portant réglementation sur le régime des eaux dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 3 juin 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAISE DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 portant réglementation sur la grande et petite voirie et le régime des eaux, et les actes subséquents ;

Considérant qu'il y a lieu de réunir en un texte unique les dispositions éparses contenues dans les actes ci-dessus désignés ;

Considérant que ces dispositions doivent être appliquées à l'ensemble des archipels de la Colonie ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service des Travaux Publics ;

Après avis du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juin 1932.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le régime des eaux est placé, en ce qui concerne Tahiti et Moorea, dans les attributions du Chef du Service des Travaux publics, et en ce qui concerne les archipels, dans les attributions des Administrateurs ou Représentants de l'Administration.

Utilisation de l'eau de rivières.

Art. 2. — Dans les localités traversées par des rivières dont l'eau est destinée à l'alimentation de la population il est expressément interdit, dans la partie de ces rivières comprise entre la source et la prise d'eau, dans la partie comprise entre la source et la dernière prise d'eau particulière, s'il n'existe pas de captation, ou pour les îles possédant une route de ceinture, jusqu'au côté amont des ponts construits sur cette route :

- 1° de jeter des matières de nature à obstruer ou combler le lit de ces rivières, de salir l'eau ou d'en gêner le cours ;
- 2° de laver du linge ou de se baigner ;
- 3° de laisser paître des animaux ;
- 4° de construire une habitation à moins de 50 mètres et une fosse d'aisance à moins de 100 mètres des bords de la rivière.

Barrages et détournements de rivières.

Art. 3. — Nul ne pourra barrer, ni détourner, par un moyen quelconque, le cours d'une rivière, d'un ruisseau ou d'une source, soit pour les besoins de l'agriculture, soit pour l'industrie, sans en avoir obtenu l'autorisation du Gouverneur à qui sera adressée une demande accompagnée d'un plan indiquant :

- 1° le parcours de la rivière ;
- 2° le parcours du canal depuis le point de prise jusqu'au point de restitution ;
- 3° les terrains qu'on se propose d'irriguer ou les machines que l'on désire faire marcher ;
- 4° la quantité d'eau nécessaire par jour ;

5° les prises autorisées antérieurement sur le même cours d'eau, avec leur plan et situation.

La demande sera soumise à une enquête, ouverte à Tahiti dans les bureaux du Secrétariat Général et dans les archipels, aux résidences officielles des représentants de l'Administration. Cette enquête qui aura une durée de 15 jours sera annoncée au *Journal officiel* et par voie d'affiches, un mois avant son ouverture.

Les observations des intéressés seront consignées sur un registre ouvert à cet effet, présenté en premier lieu au conseil de district qui portera son avis.

Il sera ensuite procédé, soit par le Chef du Service des Travaux Publics, soit par l'Administrateur ou Représentant de l'Administration, à une visite des lieux, à laquelle seront invitées les personnes qui auraient fait des observations sur le registre d'enquête. Il sera dressé un procès-verbal de la visite des lieux, auquel sera joint un rapport établi, soit par le Chef des Travaux Publics, soit par l'Administrateur ou Représentant de l'Administration, indiquant la quantité d'eau devant être accordée sans inconvénient et les dispositions auxquelles devront se conformer les concessionnaires dans les ouvrages qu'ils auront à exécuter.

Le dossier sera transmis au Conseil du Contentieux administratif, où il sera statué définitivement sur la demande dans les conditions prévues par les décrets des 7 septembre 1881, 5 août 1881 et aux articles 160 des ordonnances du 21 août 1825 et du 9 février 1827. L'eau prise aux sources, rivières ou ruisseaux devra toujours être rendue à sa destination primitive après utilisation.

Captation des sources.

Art. 4. — Tout propriétaire peut capter une source dans ses propriétés, mais l'Administration se réserve le droit et sans qu'il soit accordé d'indemnités pour les ouvrages de captation déjà existants, de réquisitionner l'eau pour les besoins publics, en réservant au dit propriétaire la quantité d'eau normale qui doit lui revenir pour ses besoins personnels.

Curage des rivières.

Art. 5. — Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau est tenu d'opérer à ses frais, le long de sa propriété, le curage du cours d'eau, lorsque la vase, les branches ou des débris quelconques entravent le cours des eaux.

Art. 6. — En ce qui concerne les rivières et ruisseaux cités à l'article 2, le propriétaire devra prévenir, avant d'effectuer le curage, soit le Chef des Travaux publics, soit l'Administrateur ou Représentant de l'Administration, qui prendra toutes mesures utiles pour avertir la population.

Extraction et emploi de matériaux provenant des rivières.

Art. 7. — Nul ne pourra prendre du sable des roches et des cailloux dans les rivières et les cours d'eau et sur les bords de la mer sans avoir obtenu l'autorisation, soit du Chef des Travaux publics, soit de l'Administrateur ou Représentant de l'Administration. L'autorisation portera la date, le lieu et la durée d'extraction. Le bénéficiaire devra éviter toute excavation de nature à présenter un danger pour la solidité des falaises voisines. Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés, et son représentant sur le lieu d'extraction, devra être constamment porteur de cette autorisation et la présenter à toute réquisition des agents chargés de la surveillance de la côte et des rivières. Le bénéficiaire sera directement responsable vis-à-vis des riverains, propriétaires de dunes ou falaises et en général vis-à-vis des tiers, des dommages que ces excavations pourraient leur causer.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire, elle est révoquée sans indemnité, à première réquisition de l'Administration. Elle n'est valable que pour l'époque fixée et elle sera périmée de plein droit à l'expiration de ce délai.

L'extraction et l'enlèvement par terre ou par mer ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

Art. 8. — Il est interdit de déplacer les roches et les cailloux du lit des rivières et des cours d'eau pour quelque motif que ce soit, notamment pour faire la pêche.

Art. 9. — Quiconque voudra utiliser ou vendre des pierres roulées se trouvant dans le lit d'une rivière traversant son terrain et destinées à servir de linteaux aux bâtiments devra auparavant en faire la déclaration, soit au Chef des Travaux publics, soit à l'Administrateur ou au Représentant de l'Administration. Un agent de l'Administration vérifiera l'origine et sur sa certification, un permis d'embarquer sera délivré par les autorités ci-dessus désignées.

Déboisement et débroussaie.

Art. 10. — Nul ne pourra, sans autorisation spéciale délivrée par le Gouverneur, déboiser les rives d'un cours d'eau sur une largeur de 10 mètres à partir du bord du lit dudit cours d'eau et sur une largeur de 50 m. à 100 mètres en amont de son embouchure.

Art. 11. — Les particuliers ne sont autorisés à la coupe, au brûlage, à l'arrachage, au défrichement des bois et propriétés leur appartenant, qu'après y avoir été autorisés, soit par le Chef des Travaux publics, soit par l'Administrateur ou Représentant de l'Administration. Celui-ci s'assurera, par lui-même ou par ses agents que le déboisement ou défrichement demandé ne porte aucun préjudice au régime des eaux, en ce qui concerne :

- 1° le maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes ;
- 2° la défense du sol contre les érosions et débordements des cours d'eau ;
- 3° l'existence des sources, la défense des ouvrages d'art d'intérêt général ;
- 4° la salubrité publique.

Art. 12. — Le Chef des Travaux publics, l'Administrateur ou Représentant de l'Administration, après enquête, notifiera, s'il y a lieu, son refus d'autorisation au propriétaire dans les quinze jours qui suivront le dépôt de sa demande. Si le propriétaire fait opposition à cette décision, une commission nommée par le Gouverneur, établira dans le mois qui suivra l'opposition, un rapport dans lequel elle aura à répondre à la majorité, aux 4 questions faisant l'objet de l'article précité. Le rapport de la commission sera transmis au Gouverneur qui statuera en Conseil d'Administration.

Art. 13. — Le mot défrichement doit être entendu dans le sens suivant : « tout fait qui a pour résultat de transformer une forêt en un autre genre de culture et d'en empêcher le reboisement, soit par l'arrachement des souches, soit par des coupes accompagnées de pacage qui détruisent les jeunes pousses.

Les plantations de cocotiers en remplacement des arbres de la sylvie locale ne sont pas considérées comme un reboisement.

Art. 14. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée par les agents de la force publique et des travaux publics et sera punie d'une amende de 50 à 200 frs. En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 400 frs et le délinquant pourra être puni de 5 à 15 jours de prison.

En ce qui concerne le déboisement et le débroussaie, les infractions seront punies d'une amende de 100 à 1.000 francs sans préjudice en cas d'incendie, des peines prévues par le Code pénal et de tous dommages intérêts.

En outre, le propriétaire qui aura arraché, coupé, brûlé ou défriché sans autorisation, sera condamné à rétablir les lieux en nature de bois dans un délai qui ne pourra excéder 5 années.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures du présent arrêté portant réglementation sur le régime des eaux, sont et demeurent abrogées.

Art. 16. — Le Chef du Service des Travaux publics, les Administrateurs et Représentants de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation ministérielle, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 473 c., rapportant celui du 16 octobre 1931 : n° 793 c., sur le Service Topographique.

(Du 3 juin 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 9 décembre 1920 organisant le Service Topographique, modifié par l'arrêté du 10 janvier 1930 ;

Vu l'arrêté n° 793 c., du 16 octobre 1931, rattachant provisoirement le Service Topographique à celui des Travaux Publics ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juin 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté précité n° 793 c., du 16 octobre 1931, rattachant provisoirement le Service Topographique à celui des Travaux Publics, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 487 c., fixant l'ordre de préséance des délégations des services lors des convocations aux cérémonies publiques.

(Du 9 juin 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 décembre 1912, sur les honneurs et préséances ;

Vu l'arrêté local du 23 avril 1913 fixant le rang de préséance des Chefs de Service et des délégations de services, à l'occasion des convocations aux cérémonies publiques ;

Vu l'arrêté local n° 525 c., du 28 juillet 1931 fixant le rang de préséance des divers services de la Colonie, lorsque ceux-ci sont convoqués ensemble à des cérémonies publiques ;

Vu les dépêches ministérielles n° 4.917 et n° 3.011 des 1^{er} octobre 1931 et 4 mars 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté local n° 525 c., du 28 juillet 1931 fixant le rang de préséance des divers services de la

Colonie, lorsque ceux-ci sont convoqués ensemble à des cérémonies publiques.

Art. 2.— L'arrêté local du 23 avril 1913 (publié au *Journal officiel* de la Colonie du 24 avril 1913, page 157) est maintenu en vigueur.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 488 S. G. *rendant provisoirement exécutoires le budget supplémentaire 1931 et le budget primitif 1932 du Comité Colonial des Pupilles de la Nation.*

(Du 9 juin 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu, par analogie, le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 12 août 1929 fixant les conditions d'application dans la Colonie de la loi du 27 juillet 1917 instituant des Pupilles de la Nation ;

Vu le retard apporté dans la transmission des projets adressés à l'Office National des Pupilles de la Nation le 7 décembre dernier ;

Considérant que ce retard est de nature à entraver l'action du Comité Colonial qu'il importe, par suite, d'y remédier ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, Président délégué du Comité Colonial des Pupilles de la Nation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus provisoirement exécutoires :

1^o Le projet de budget supplémentaire 1931 du Comité Colonial des Pupilles de la Nation délibéré par le Conseil d'Administration du dit Comité au cours de sa séance du 3 décembre 1931 ;

2^o Le projet de budget primitif 1932 du Comité Colonial des Pupilles de la Nation délibéré par le Conseil d'Administration du dit Comité au cours de sa séance du 3 décembre 1931.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, Président délégué du Comité Colonial des Pupilles de la Nation et le Trésorier-Payeur, agent comptable du dit Comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 491 s.g., *modifiant l'article 8 de l'arrêté du 10 janvier 1928, réorganisant la Chambre d'Agriculture de la Colonie.*

(Du 10 juin 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928 réorganisant la Chambre d'Agriculture de la Colonie ;

Vu la lettre en date du 30 mai 1932, de M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 8, paragraphe 5, de l'arrêté du 10 janvier 1928, est modifié comme suit :

« Les membres correspondants assistent de droit aux séances de la Chambre d'Agriculture. »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1932.

JORE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 453 t. p., en date du 1^{er} juin 1932, M. Durand (François) employé comme planton au Service de l'Inspecteur des Colonies en mission, est affecté au Service des Travaux publics à partir du 6 juin 1932, comme surveillant.

M. Durand François percevra un salaire journalier de 25 francs (*vingt-cinq francs*) payable par journée effective de travail.

Par décision du Gouverneur, n° 454 c, en date du 1^{er} juin 1932, M. Bailly (Georges) Capitaine au long cours, est nommé Pilote titulaire du Port de Papeete à compter du 1^{er} juillet 1932.

Il sera alloué à M. Bailly en cette qualité une solde mensuelle de trois mille francs (3.000 fr.).

Par décision du Gouverneur, n° 455 c, en date du 1^{er} juin 1932, M. Lucas, Emmanuel, est agréé à compter du 1^{er} juillet 1932 en qualité d'auxiliaire pour servir à la disposition du Capitaine de Port de Papeete, Inspecteur de la Navigation.

Il sera alloué à M. Lucas, en cette qualité, une solde mensuelle de deux mille francs (2.000 fr.).

Par décision du Gouverneur, n° 456 c, en date du 1^{er} juin 1932, M. Lucas, Emmanuel, Pilote Breveté est désigné comme Pilote suppléant du Port de Papeete, à compter du 1^{er} juillet 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 457 c, en date du 1^{er} juin 1932, M. Guého, commis principal auxiliaire hors classe du Service Local, actuellement en service au Port de Papeete, est affecté au Secrétariat Général, à compter du 1^{er} juillet 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 458 c, en date du 1^{er} juin 1932, M. Coulon (Pierre, Alexandre, Marie, Ikau) est nommé, pour compter du jour de sa prise de service élève-infirmier à l'Hôpital de Papeete. Cet élève-infirmier accomplira le stage de 18 mois prévu par l'arrêté n° 413 c du 17 mai 1932

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 1923 M. Coulon aura droit pendant la durée de son stage à la nourriture, à une indemnité mensuelle de cent francs payable sur certificat établi par le Médecin-Chef de l'Hôpital et à une indemnité représentative de logement de 900 francs l'an.

Par décision du Gouverneur, n° 462 c, en date du 3 juin 1932, un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'Infirmier de 5^e

classe du Cadre Local, Doom Forrest, pour manquements graves dans son service de garde à l'Hôpital, au cours de la nuit du 28 au 29 mai 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 464 c., en date du 3 juin 1932, une gratification de cent francs (100 fr.) est accordée au sieur O-ruetu a Tehei dit Marama concierge des T. P., pour services rendus à la Mission d'Inspection.

Par décision du Gouverneur, n° 465 c., en date du 3 juin 1932, l'élève-infirmier Jean, Pierre, Marie a Fiu, est nommé infirmier de 5^e classe du Cadre local pour compter du 1^{er} mai 1932 et affecté au poste médical de Makemo aux Iles Tuamotu qu'il rejoindra par la première occasion.

Par arrêté du Gouverneur, n° 469 j., en date du 3 juin 1932, dispense de la production de son acte de naissance est accordé à M. Roo a Pirato, né à Papara vers 1890, fils de Roo a Pirato et de Teroroaiatuanui Oropare a Tuhiaura, à l'effet de contracter mariage avec la dame Paura a Tai.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 470 j., en date du 3 juin 1932, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Hamau a Tehautupa âgée de 26 ans environ, née à Kaukura (Tuamotu) fille de Tehautupa a Tignakau a Tagni et de Reitere a Maui, à l'effet de contracter mariage avec M. Virau a Tuarau.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 475 c., en date du 6 juin 1932, un congé sans solde ni accessoires de solde et indemnités de 15 jours faisant suite à une permission de 30 jours est accordé à M. Mollon, Robert, Commis principal de 3^e classe des Postes et Télégraphes.

Par décision du Gouverneur, n° 477 c., en date du 6 juin 1932, M. Cazaban-Mazerolles, Adjoint Technique principal des Travaux Publics des Colonies est chargé provisoirement à compter du 6 juin 1932 des fonctions de Chef par intérim du Service des Travaux Publics et des Mines en remplacement de M. Pomel appelé à d'autres fonctions.

M. Cazaban-Mazerolles aura droit en cette qualité à l'indemnité pour frais de Service de 3.500 francs l'an, prévue au tableau E de l'arrêté local 960 c., du 29 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 478 c., en date du 6 juin 1932, la décision n° 662 c., du 28 août 1931, chargeant M. Pomel des fonctions de Chef p.i. du Service des Travaux Publics est rapportée.

M. Pomel, agent contractuel du Service local, est chargé à compter du 6 juin 1932, des fonctions de Chef par intérim du Service Topographique.

M. Pomel aura droit en cette qualité à l'indemnité pour frais de Service de 1.800 francs l'an prévue au tableau B de l'arrêté local n° 960 c., du 29 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 480 c., en date du 8 juin 1932, un congé spécial de maternité à solde entière est accordé pour com-

pter du 10 juin 1932, à M^{me} Frogier (Antoinette) dame employée auxiliaire du Service local, en service au Service des Douanes et Contributions.

Ce congé cessera de plein droit un mois après la date de l'accouchement qui devra être notifié par les soins de l'intéressée au Chef de la Colonie sous forme de certificat de la maîtresse sage-femme de la Maternité visé par la Chef du Service de Santé.

Par décision du Gouverneur, n° 482 s. g., en date du 7 juin 1932, une commission composée de :

MM. Buillard (Joseph), Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Président* ;

Ludon (François), Chargé du Matériel, *Membre* ;

Drollet (Henri), Agent auxiliaire du Service Local, *Secrétaire*, se réunira sur la convocation de son Président pour procéder au récolement d'objets détériorés par l'usage existant à l'Hôtel du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 485, c., en date du 7 juin 1932, un congé de maternité à solde entière valable du 25 mai au 2 juillet 1932 est accordé à M^{me} Pittman, institutrice stagiaire adjointe à l'école de Papetoai (Moorea).

RECTIFICATIF à la décision N° 383 C du 2 mai 1932 régularisant la situation de M. Faatauiria a Tinitua, comme Chef de district de Maroe (Ile Huahine).

A l'article 1^{er}. lire :

Par voie de régularisation Faatauiria a Tinitua, qui a effectivement rempli les fonctions de Chef de district de Maroe (Ile Huahine) du 1^{er} mai 1930, au 31 mai 1931, est nommé rétroactivement Chef de 3^e classe de ce district pendant cette période.

Au lieu de :

Article 1^{er}. — du 1^{er} juin 1930.
au 31 mai 1931

Par décision du Gouverneur, n° 490 c., en date du 9 juin 1932, il sera alloué à M. Guitteny (Jean), Infirmier de 5^e classe du cadre local affecté au poste médical d'Avatoru (Rairoa), une indemnité annuelle représentative de logement de neuf cents francs (900 frs) pendant son séjour aux Tuamotu.

Par décision du Gouverneur, n° 496 s. g., en date du 10 juin 1932, par voie de régularisation, il est alloué à M. Marloi (Eugène), en qualité d'Agent des Douanes à Makatea, et à compter du 1^{er} janvier 1932, l'indemnité pour supplément de fonctions prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 960 C du 29 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 500 c., en date du 10 juin 1932, M. Lemaire (Tevaearai), instituteur auxiliaire à l'école de Vaitape (Bora-Bora) est chargé des fonctions d'aide-infirmier à la formation sanitaire de cette île, pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Il aura droit à ce titre à une allocation spéciale mensuelle de cent cinquante francs.

Par décision du Gouverneur, n° 501 c., en date du 10 juin 1932, M. Helme Sébastien, est nommé Secrétaire d'état civil dans la Commune d'Uturoa, en remplacement de M. Aromaiteraï a Temahahe, Chef d'arrondissement d'Uturoa qui remplissait précédemment les fonctions de Secrétaire d'état-civil d'Uturoa-Avera ; il recevra à ce titre sur les fonds du budget communal une indemnité annuelle de 240 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 502 c., en date du 10 juin 1932, M^{me} Pia (Hélène), institutrice à Avera, est nommée Secrétaire de l'état-civil de cet arrondissement en remplacement de M. Aromaiterai a Temahahe Chef d'arrondissement d'Uturoa qui remplissait précédemment les fonctions de Secrétaire d'état-civil d'Uturoa-Avera.

M^{me} Pia (Hélène), percevra à ce titre l'indemnité annuelle de trois cents francs (300 francs prévue par l'arrêté n° 960 C du 29 décembre 1931

Par décision du Gouverneur, n° 507 c., en date du 15 juin 1932, et pour compter du 19 juin 1932, M^{me} Octavie Lecurieux, cuisinière du Gouvernement est chargée de l'emploi de Surveillante-concierge de l'Hôtel du Gouvernement, pendant l'absence du Gouverneur titulaire.

Elle percevra, en cette qualité :

1°) une solde de 600 francs par mois imputable au Chapitre III, art. 2 du Budget local ;

2° l'indemnité de 1200 frs par an prévue par l'arrêté n° 960 C du 29 décembre 1931, pour le Surveillant du Service intérieur du Gouvernement, également imputable au Chapitre III, art. 2 du Budget.

L'intéressée bénéficiera, en outre, du logement et de l'éclairage en nature dans l'immeuble qu'elle occupait précédemment.

M^{lles} Teiho Vahine et Annie Durietz respectivement lingère et femme de chambre au Gouvernement continueront d'assurer l'entretien de l'immeuble du Gouvernement aux mêmes appointements que précédemment soit 500 et 475 francs par mois, imputables au chapitre III art. 2 du Budget.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

1° Une demande rédigée sur papier libre ;

2° Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire) et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

JORE.

AVIS

Un concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes aura lieu les 9 et 10 janvier 1933.

Les Postulants devront avoir 18 ans au moins et 25 ans

au plus et être pourvus du Baccalauréat complet. La liste d'inscription sera close le 10 septembre 1932.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes.

Le Gouverneur,
JORE.

Elections du 29 mai 1932 à la Chambre d'Agriculture

Résultats proclamés par la Commission de recensement des votes :

MM. Haereraaroa Oscar.....	934 voix.
Teriierooiterai Teriieroo	933 —
Ahne, Edouard.....	818 —
Anahoa Tavae	799 —
Solari, René.....	795 —

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du 13 juin 1932
de la Chambre d'Agriculture.

Formation du nouveau Bureau.

MM. Ahne, Edouard,	<i>Président ;</i>
Villierme, Henri,	<i>Vice-Président ;</i>
Solari, René,	<i>Secrétaire.</i>

AVIS

La Caisse Agricole a émis des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant
4 fr. 0/0 d'intérêts l'an

Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.
et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans,
à cinq ans 5 fr. 0/0 —

Approuvé :

Le Gouverneur,
JORE.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux veuves de guerre.

Les veuves de guerre **non remariées** titulaires de pensions des lois des 31 mars et 24 juin 1919 sont informées

qu'elles devront produire chaque année, au moment du paiement des arrérages de la pension échéant entre le premier avril et le trente juin, un certificat dont le modèle sera fourni par la Trésorerie.

Exceptionnellement, et pour l'année 1932 seulement, ce certificat sera à produire pour le paiement des arrérages échéant au cours du 3^e trimestre, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1932.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension les intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formules de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,
LIAUZUN.

Approuvé:
Le Gouverneur,
JORE.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé, le *samedi 25 juin 1932*, à 8 heures, à Papeete, quai des Subsistances, dans la cour de la Marine, à la vente aux enchères publiques des objets ci-après :

2 balances bascules de 200 et de 2000 kilos; 7 manches en cuirs, fûts en tôle, 14 de 50 litres; 1 de 100 l.; 1 de 125; 16 de 200; 2 de 225 et 9 de 400; 1400 kilos de vieux corrages; 2 caisses en fer blanc de 25 l.; 47 caisses en tôle zinguée de 20 à 220 l.; 7 caisses à peinture; 10 kilos de vieux zinc; 300 tubes de chaudière; 2 chaises; 34 matelas de hamacs; 45 couvertures de hamacs; 70 hamacs; 29 p. de bottes; 1 bouée en liège; 2 vergues d'antennes 20 barriques en bois de 225 l. 1 montre, 4 marteaux, 6 batteries accus 40 v. 3 A H et 11 de 4 v. 160 A H, 5 oreillers, 2 filtres Chamberlan, 15 m. tubes Bergman de 29 m/m, 5 kilos fer cornière, 1 ventilateur, 6 tenailles de forge.

Prix d'adjudication payables au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Les prix seront majorés de 6 % pour tous frais, et de 14,40 % pour droit d'octroi de mer.

Papeete, le 1^{er} juin 1932.
Le Receveur des Domaines,
A FAUGERAT

AVIS

Le Jardin d'Essais de Mamao est en mesure de céder une importante quantité de très beaux palmiers de décoration et des plants de Grévillea aux prix suivants :

Palmeiers (grand)	l'unité	10 francs
» (petit)	»	5 »
Grévillea (plant)	»	10 »

S'adresser directement au Jardin d'Essais, tous les jours ouvrables, de 7 h. 30 à 11 et de 14 à 17 heures.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE Sur saisie immobilière.

LE MARDI 5 JUILLET 1932.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en DEUX LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot.

La terre "TAPOINIAU", sise au district de Mahina, dans la vallée de Tuauru, entre le dixième et le onzième kilomètre, d'une superficie de cinq hectares trois ares environ, limitée;

A l'Est, par la terre Atamavahine et la crête des montagnes; Traversée au Nord et au Sud, par la rivière Tuauru.

Il existe sur cette terre trois cents cocotiers environ; de nombreux bananiers, caféiers, citronniers, avocatiers et orangers. Cette terre est clôturée en grande partie par des fils de fer.

Deuxième Lot.

La terre "TOTIA 3" ou "TEOTIA", située au district de Mahina, dans la vallée de Haapape-Terauru, et sur le côté Est de cette vallée, d'une superficie de trois hectares environ en plaine, et de deux hectares environ en terrain accidenté, joignant d'un côté la terre Faremao, d'un autre côté la terre Totia 2, d'un autre côté les terres Amuriavai 2 et Temataiti, et du quatrième côté, la vallée Papahora.

Il existe sur cette terre quarante cocotiers environ en rapport, et une soixantaine âgés de 4 à 6 ans. L'on y trouve également de nombreux bananiers, avocatiers, orangers, caféiers et citronniers.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, poursuites et diligences de M. Henri Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son Comité Directeur, ayant M^e Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, Huissier des Tribunaux, en date du 29 mars 1932, enregistrée et transcrite, après dénonciation aux saisis Messieurs Henri et Georges Bremond et Madame Piitua a Rauhuri, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 8 avril 1932, volumé 19, n^o 28, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes, fixées par la Caisse Agricole :

Premier Lot. — Trois mille francs, ci. . . . 3.000 »
Deuxième Lot — Trois mille francs, ci. . . . 3.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du Chef desquels il

pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 3 juin 1932.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière.

LE MARDI 5 JUILLET 1932,

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en **DEUX LOTS**, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot.

Une parcelle divise de terre d'une superficie de six hectares, formant le lot numéro un du lotissement de l'ancienne propriété Marcillac, située à la limite des districts de Pirae et Arue.

Cette parcelle de terre est limitée :

Du côté de la mer, par la route de ceinture ;

Du côté de l'intérieur, par la montagne ;

Du côté du district de Mahina, par les propriétés de M^{me} Willie Cowan et le cimetière chinois.

Du côté du district de Pare, par la réserve des héritiers Brander, où est élevé leur caveau de famille, et par le lot 2 du même domaine.

L'on y trouve quatre cents pieds de cocotiers en rapport, de nombreux bananiers, quelques arbres à pain et manguiers.

Deuxième Lot.

Une propriété sise à Pirae, composée d'une parcelle de l'ancienne propriété Vincent, d'une superficie de vingt ares, en bordure de la route de ceinture et clôturée par une barrière métallique.

Sur ce terrain se trouve une maison d'habitation, mesurant sept mètres trente centimètres de façade sur dix mètres de profondeur, comprenant : une véranda en façade de trois mètres soixante-dix centimètres de largeur, deux chambres de trois mètres soixante-dix centimètres, sur trois mètres soixante-cinq centimètres, d'une autre chambre de deux mètres soixante-dix sur sept mètres trente à l'arrière. Cette construction se trouve prolongée par une autre, de six mètres quarante sur quatre mètres trente, formant salon et salle à manger. Ces deux constructions, en bois avec couverture en tôle, sont plafonnées et reposent sur des piliers en bois. Le tout est en bon état d'entretien.

Un autre bâtiment en appentis, mesurant trois mètres quatre-vingts sur cinq mètres soixante-dix, fait suite à la salle à manger et sert de cuisine et de salle de bains. Ce dernier bâtiment est construit en planches brutes avec aire en maçonnerie et toiture en tôle. Près de la maison d'habitation, se trouve un hangar en planches brutes et toiture en tôle, sans plancher, servant de remise. Une conduite d'eau alimente le jardin, la cuisine et la salle de bains.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, poursuites et diligences de M. Henri Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son Comité-Directeur ayant M^e Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 29 mars 1932, enregistré et transcrit après dénonciation aux saisis de M. M. Hippolyte Auméran, Pierre Winchester et Mesdames Marguerite Jamet, Elisabeth Auméran, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 14 avril 1932, volume 10, n^o 30, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes, fixées par la Caisse Agricole :

Premier Lot. — Dix mille francs, ci. 10.000 »

Deuxième Lot. — Quinze mille francs, ci. 15.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 3 juin 1932.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

LA PERSÉVÉRANTE-VIE

Compagnie Française d'assurances sur la vie.

(Entreprise privée régie par la loi du 17 mars 1905).

Capital : Trois millions.

Siège social : 37, rue Taitbout, à PARIS.

Assure les habitants des Etablissements français de l'Océanie sans surprime, au même taux qu'en France et au tarif minimum légal.

Vous offre le contrat le plus libéral, le plus avantageux, avec participation gratuite aux bénéfices.

Ne souscrivez aucun contrat avant de connaître ceux de la "PERSÉVÉRANTE VIE".

Renseignements et devis gratuits.

Agent pour les Etablissements français de l'Océanie :

M. ALFRED DROLLET à Papeete.

Le propriétaire du yacht "White Shadow" a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il n'accepte aucune responsabilité pour les lettres que pourraient contracter le capitaine ou autres membres de l'équipage de son navire.

COMPAGNIE TAHITIENNE COMMERCIALE ET DE NAVIGATION

A V I S

Suivant décision de l'Assemblée Générale des actionnaires tenue au siège social à Papeete, le 22 mai 1932, ont été élus pour une durée d'un an.

M. Ng William n° 2383, Directeur :
M. Lin King Seong n° 3089, Caissier.

Pour le Conseil d'Administration,
JI PALÉON N° 2173.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & C^{IE}
23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.

--- Leçons de Violon ---

A compter du 1^{er} mai par M. J. M. PROKOP.
Maison M^o Brault, près de l'Imprimerie Juventin.

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX
SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

Tarif des Taxes Locales de 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

CALENDRIER POUR 1932

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

ARRÊTÉ

régulant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service local.

Prix broché : 4 francs.

JOURNAL DE MAXIMÉ RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS

DE L'OcéANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL

Prix broché : 50 francs.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).			
	CATÉGORIES DE POIDS	AFFRANCHISSEMENT	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes.....	0 50	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes.....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
	De 20 à 50 —	0 75			Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....			
De 50 à 100 —	1 »							
Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 40							
Papiers d'affaires et de commerce.	conditions d'ad- mission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevé de comptes ou de factures, no- tes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jus- qu'à 20 grammes est.....	0 40	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
					Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	0 30		
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7..
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	500 gr	30×30×30 ou 45×15×15 ; échantillons d'é- toffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes....	0 60	500 gr.	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.
	De 50 à 100 —	0 25			Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....			
Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 20							
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
	De 50 à 100 —	0 25						
Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 20							
Recommanda- tion	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».						
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.						
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.						
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».						
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75. Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50.						
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50. Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. ».						
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial Maximum 5.000 fr.	DROIT DE COMMISSION : 1° Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr ; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr. Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50 Avis de payement. (a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 (b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50						

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0,10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0,30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au moins de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercantiles, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquiescer une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0,15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimées ou manuscrites, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0,25.

